

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 19-13-00001

DATE : 4 février 2014

CONSEIL :	Me Irving Gaul	Président
	Mme Julie Boudreau, H D	Membre
	M. Marcel Langlois, HD	Membre

LOUISE HÉBERT

Partie plaignante

c.

VIRGINIE GAUTHIER

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'intimée est traduite devant le Conseil de discipline de son Ordre pour répondre à la plainte suivante :

1. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies et effectué un détartrage des dents de sa patiente, Mme FCG, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a procédé l'anesthésie locale de la gencive de sa patiente, Mme FCG, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

3. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a procédé à l'extraction de deux dents de sa patiente, Mme FCG, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
4. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme FCG, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);
5. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies, effectué un détartrage, procédé à l'insertion d'un matériau obturateur sur les dents de sa patiente, Mme FT, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
6. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme FT, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);
7. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies et effectué un détartrage des dents de sa patiente, Mme GP, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
8. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme GP, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);

L'AUDITION

[2] Le Conseil s'est réuni le 5 décembre 2013 pour entendre la preuve de part et d'autre. La plaignante était accompagnée de son procureur Me Maxime-Arnaud Keable. L'intimée était également présente. Elle a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité aux infractions qui lui étaient reprochées.

[3] Avant d'entendre la preuve, une correction de forme a été permise afin de remplacer le mot « Valérie » par celui de « Virginie » à la fin de la plainte.

[4] La syndique de l'Ordre a entrepris une enquête concernant la conduite de l'intimée après avoir été informée que cette dernière avait prodigué des traitements dentaires à des membres de sa famille sans la supervision d'un

dentiste. Elle rencontra l'intimée le 27 mars 2013 afin d'obtenir sa version. Celle-ci ne nia pas avoir procédé au détartrage et à la prise de radiographies des dents de sa fille, de sa mère et de sa belle-sœur.

[5] Suite à cette rencontre, la syndique invita l'intimée à lui confirmer ces faits¹. Le 4 juin 2013, l'intimée écrivait à Mme Hébert ce qui suit :

Bonjour Mme Hébert

Comme demandé, voici les réponses à vos questions.

En effet, j'ai fait les détartrages et pris des radiographies.

Et ma fille s'appelle Frédérique Tremblay née le 15 novembre 1996.

En espérant le tout conforme et que le dossier se règle vite en ma faveur.

Merci

Bien à vous

Virginie Gauthier H D.

[6] Cette déclaration écrite de l'intimée corroborait d'ailleurs l'enregistrement de sa conversation du 27 mars 2013 avec la syndique².

[7] En effet, l'écoute de cet enregistrement révèle que l'intimée admet que le 28 novembre 2012, elle a posé les gestes suivants :

Concernant Mme F.C.-G :

Elle a fait « un nettoyage » et pris des radiographies;

Elle a procédé à une anesthésie locale à la gencive soit en administrant une ou deux gouttes de septanest au moyen d'une seringue;

Elle a procédé à l'extraction des dents no : 31 et 41;

Concernant Mme F.T.

Elle a effectué un nettoyage et pris des radiographies;

Elle a inséré un matériau obturateur « classe 4 distal » sur la dent no :22;

Concernant Mme G.P.

Elle a fait un nettoyage et pris des radiographies;

Concernant les trois patientes :

Aucun dentiste n'a examiné ces personnes avant de subir les traitements et ne les a vues avant de quitter la clinique;

Il n'y a eu aucune note inscrite aux dossiers de ces patientes ni aucun questionnaire médical de rempli

¹ P-2 : Lettre de Mme Louise Hébert du 2 mars 2013.

² P-1 : Enregistrement de la rencontre entre la plaignante et l'intimée en date du 26 mars 2013.

[8] L'intimée a témoigné. Elle a confirmé avoir procédé à des détartrages dans la bouche de sa mère, de sa fille et de sa belle-sœur. Elle a également extrait deux dents et effectué une anesthésie locale. Par contre elle nie avoir procédé à des radiographies.

[9] Les patientes n'ont pas été vues par un dentiste et aucune note portée à leur dossier.

[10] Selon elle, il est de coutume dans les cliniques dentaires, de permettre à des employés de prodiguer gratuitement des soins à leurs parents.

[11] Elle est membre de l'Ordre depuis 22 ans.

[12] L'intimé a fait témoigner Mme Geneviève Piquette, mais celle-ci n'a apporté aucune preuve pertinente au fait de la cause.

ANALYSE.

[13] Bien que la preuve des actes dérogatoires n'est guère contestée si ce n'est la question de la prise ou non de radiographies, le Conseil juge approprié d'expliquer à l'intimée pourquoi la plainte a été portée, comment un conseil disciplinaire prend sa décision et pourquoi il prononcera une déclaration de culpabilité sur tous les chefs de la plainte.

L'ORDRE PROFESSIONNEL

[14] Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26, régit maintenant les 46 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public³.

[15] Comme tous les ordres professionnels, l'Ordre des Hygiénistes dentaires du Québec doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[16] En contrepartie le législateur lui a imposé un certain nombre d'obligations et de responsabilités. Parmi celles-ci figurent l'obligation de s'assurer de la qualité de la formation professionnelle de ses membres et celle de veiller à leur bonne conduite professionnelle.

[17] En vertu du *Code des professions*, tout ordre doit avoir un code de déontologie et nommer au moins une personne, un syndic, dont la tâche est de veiller à la discipline des membres.

[18] Il existe deux genres d'ordres professionnels sous le *Code des professions* : les ordres à exercice exclusif, soit ceux dont les membres ont le droit

³ Code des professions, art. 12 et 23.

exclusif de poser certains actes et de se nommer et les ordres à titre exclusif, soit ceux qui détiennent le droit exclusif au nom de la profession.

[19] Par exemple, l'Ordre des dentistes du Québec est un ordre à exercice exclusif. Toute personne autre qu'un dentiste qui pose un acte réservé aux membres de l'Ordre des dentistes du Québec est passible de poursuite pénale pour pratique illégale contraire à la *Loi sur les dentistes*.

[20] L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est un ordre à titre exclusif. Personne ne peut s'identifier comme hygiéniste dentaire si elle n'est pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

[21] L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a comme champ d'exercice le dépistage des maladies bucco-dentaires, l'enseignement des principes de l'hygiène buccale. Ses membres peuvent également utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires, et ce, sous la direction d'un dentiste⁴.

[22] Il est donc évident que les membres de cet Ordre n'ont pas l'exclusivité de ce dernier champ d'exercice.

[23] Le détartrage de dents, la pose des matériaux obturateurs sur celles-ci sont des actes de dentisterie qui entrent dans le champ de pratique exclusif des dentistes.

[24] Par règlement, l'Ordre des dentistes peut décider de permettre que certains actes de dentisterie soient posés par d'autres professionnels de la santé moyennant des conditions. C'est ainsi que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*. Ce règlement prévoit à son annexe I que les hygiénistes dentaires peuvent, par exemple, procéder au détartrage supra et sous gingival, insérer et sculpter les matériaux obturateurs et prendre des radiographies en autant qu'ils soient sous la surveillance d'un dentiste.⁵

[25] La règle est donc claire : l'hygiéniste dentaire peut procéder à un détartrage, prendre des radiographies et poser certains autres actes de dentisterie en autant qu'elle ou qu'il agisse sous la surveillance d'un dentiste. Ce ne fut pas le cas en l'espèce.

[26] Le *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* exige :

- a) Un examen préalable, un diagnostic et un plan de traitement du dentiste avant l'intervention de l'hygiéniste dentaire pour les cas de détartrage et d'insertion de matériaux obturateurs.

⁴ Code des professions, art. 37, k).

⁵ c.D-3, r. 3.2.

- b) Il exige aussi un examen préalable du dentiste avant d'autoriser une radiographie.
- c) Enfin, le dentiste doit s'assurer de la qualité de l'acte posé par l'hygiéniste dentaire avant que le patient ne quitte son cabinet.

[27] En vertu du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*⁶, l'intimée était tenue de s'assurer que les actes qu'elle avait posés soient notés au dossier de chaque patient.

[28] Aucune de ces règles n'a été respectée par l'intimée.

LE DEVOIR DE LA SYNDIQUE.

[29] La syndique de l'Ordre n'a guère de latitude dans le cas d'un membre qui pose un acte délégué en ne respectant pas les conditions imposées. L'Ordre des dentistes peut retirer le droit aux hygiénistes dentaires de faire des détartrages et de prendre des radiographies s'il constate que les hygiénistes dentaires ne respectent pas le règlement.

[30] Le Conseil ne peut la blâmer d'agir comme elle l'a fait. Elle n'avait guère le choix dans l'intérêt du public et des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires.

LA PRISE DE RADIOGRAPHIES.

[31] Le Conseil administre la preuve selon la balance des probabilités.

[32] L'intimée prétend qu'elle n'a pas pris de radiographies. Il est possible que lors de sa rencontre au bureau de la syndique, la nervosité, la crainte et le désir de régler le dossier l'aient portée à commettre certaines erreurs de fait. Mais elle a eu la chance de corriger sa version et de réfléchir chez elle. Or, elle a confirmé tous les éléments de la plainte par écrit.

[33] Il faut donc retenir que des radiographies ont été prises et que l'intimée a dit la vérité lors de sa rencontre du 27 mars 2013.

DISPOSITION.

[34] Les contraventions commises et décrites dans les chefs no : 1, 2, 3, 5 et 7 de la plainte, consistent à avoir prodigué des soins dentaires sans respecter le protocole prévu au *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*. Comme le Conseil l'a rappelé, une telle conduite aurait pu entraîner des plaintes pénales en vertu de la *Loi sur les dentistes*.

[35] Cette possibilité n'empêche aucunement le Conseil de discipline de déterminer si les gestes posés constituent également des fautes déontologiques⁷.

⁶ C. C. 26, r.99.1.1.

⁷ Ordre des hygiénistes dentaires du Québec c. Duval, AZ-50379621 (C.D.D.)

[36] Le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* ne traite pas spécifiquement de ce genre de conduite. Cela ne veut pas dire par contre que l'intimée pouvait violer un règlement sans enfreindre ses obligations déontologiques. Rappelons que la protection du public est la raison d'être du droit disciplinaire.

[37] Le Conseil retient la citation de l'auteur Sylvie Poirier soumise par le procureur de la syndique et qui affirme ce qui suit :

Lorsqu'aucune autre disposition de la loi ou du règlement ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du *Code des professions* habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite du professionnel qui est dérogoratoire à l'honneur et à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre⁸

[38] Le Conseil l'a déjà rappelé, l'Ordre des dentistes a délégué aux hygiénistes dentaires le droit de poser des actes de dentisterie normalement posés exclusivement par un dentiste. En posant ces actes, les hygiénistes dentaires garantissent à leurs patients qu'ils ont la compétence pour agir et qu'ils suivent les règles scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire. Un examen préalable, un plan de traitement et la supervision d'un dentiste constituent des règles scientifiques généralement reconnues.

[39] Tout hygiéniste dentaire compétent soucieux d'assurer le bien-être de ses patients et de préserver la bonne réputation de la profession n'accepterait pas la conduite de l'intimée.

[40] Il n'existe pas de définition de ce que constitue une conduite contraire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Dans l'affaire Tremblay c. Bilodeau⁹, le Tribunal des professions reconnaît que le concept de la faute déontologique est largement indéfini, mais il est clair qu'il s'agit d'une violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu. On y cite un extrait des commentaires formulés par Me Yves Ouellette à ce sujet¹⁰ :

- On sait qu'en droit disciplinaire, la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions.

[42] Poser des actes de dentisteries dans la bouche de patients sans avoir exigé, au préalable, un examen et un plan de traitement du dentiste, laisser partir ces patients sans les avoir fait voir par un dentiste constitue une violation d'une règle d'éthique pour un hygiéniste dentaire et une faute déontologique.

[43] Le défaut de tenir le dossier dentaire d'un patient à jour, négliger de s'enquérir de son état de santé avant toute intervention sont des omissions pouvant entraîner des conséquences négatives pour le patient, le dentiste ou

⁸ La discipline professionnelle au Québec, Ed. Yvon Blais, 1998, p. 41.

⁹ 2005 QCTP 34.

¹⁰ L'imprécision dans les codes de déontologie, 1997 R. d. B., p.670.

l'hygiéniste dentaire responsable. Lors d'un litige, le tribunal accorde beaucoup de crédibilité aux notes au dossier médical, car elles sont présumées avoir été écrites dans les instants suivant l'acte.

[44] Aucune demande d'arrêt conditionnel des procédures n'a été soumise.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL :

[45] DÉCLARE l'intimée coupable aux chefs 1,2, 3. 5 et 7, d'infractions aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[46] DÉCLARE l'intimée coupable aux chefs 4, 6 et 8, d'infractions aux dispositions des articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

[47] DEMANDE à la secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties pour entendre leurs représentations sur la sanction.

Me Irving Gaul

Mme Julie Boudreau, HD

M. Marcel Langlois HD

Me Maxime-Arnaud Keable

Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 5 décembre 2013